

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE CAMPAGNE



## **Règlement général du cimetière**

VERSION 1.1 Mise à jour Décembre 2020

Le maire de la commune de Campagne,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,  
VU la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire,  
VU la loi n°2008-1350 du 15 décembre 2008 portant sur la législation funéraire,  
VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,  
VU le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 et R610-5,  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la décence, la sérénité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

## **A/ CIMETIERE**

---

### *CHAPITRE 1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

---

#### **ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES**

Le présent règlement est applicable dans le nouveau cimetière, sis rue des Figarettes 34160 Campagne

#### **ARTICLE 2 - DROITS DES PERSONNES A UNE SÉPULTURE**

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de Campagne :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes qui, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède déjà une sépulture de famille dans le cimetière de la commune.
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

---

### *CHAPITRE 2 – POLICE DES CIMETIERES*

---

#### **ARTICLE 3 - HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE**

Les horaires d'ouverture du cimetière sont libres.

Cependant, aucune entrée nocturne n'est autorisée.

Les personnes qui entrent dans l'enceinte du cimetière sont tenues de refermer la porte derrière eux pendant et à la fin de leur visite.

#### **ARTICLE 4 - ENTREE INTERDITE**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse ou sous emprise de la drogue, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés, aux animaux domestiques même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant une personne malvoyante.

#### **ARTICLE 5 - ATTEINTES AU RESPECT DU AUX MORTS**

Règlement général du cimetière de Campagne

Il est interdit, sous peine de poursuites, de s'écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

#### **ARTICLE 6 - VOLS AU PREJUDICE DES FAMILLES**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **ARTICLE 7 - ADMISSION DES VEHICULES DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE**

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite.

Il y a cependant exception pour :

- les véhicules utilisés par les services municipaux.
- les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires.
- exceptionnellement les camions de plus de 3.5 tonnes sur autorisation du maire.
- en cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

#### **ARTICLE 8 - EVACUATION DES DECHETS**

Les débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans des emplacements désignés à cet effet.

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

#### **ARTICLE 9 - POINTS D'EAU**

Les points d'eau sont uniquement réservés à l'arrosage des plantes et fleurs ainsi qu'au nettoyage des tombes dans l'enceinte du cimetière.

#### **ARTICLE 10 - INFRACTIONS AU REGLEMENT**

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les autorités municipales sans préjudice des poursuites de droit.

Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront relevés par les autorités municipales.

Un constat sera dressé par l'autorité municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

---

### *CHAPITRE 3 : CARACTERISTIQUES DES SEPULTURES*

---

#### **ARTICLE 11 - LES EMPLACEMENTS**

Les emplacements simples et doubles seront attribués par le maire conformément à la numérotation et au plan du cimetière.

#### **ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES DES MONUMENTS**

L'accès aux caveaux se fera impérativement au-dessus du niveau du sol. Une bande de non aedificandi de 30 centimètres est à respecter afin de pouvoir circuler autour des monuments.

#### **ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES FOSSES**

Les fosses simples doivent avoir une longueur de 2,20 m, une largeur de 1 m hors tout, une profondeur minimum de 1,50 m. Ces dimensions peuvent être réduites à 1,20m pour les enfants de moins de huit ans.

Règlement général du cimetière de Campagne

Les fosses doubles doivent avoir une longueur de 2,20 m, une largeur de 2,30 m hors tout, une profondeur minimum de 1,50 m

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

#### **ARTICLE 14 - PASSAGE D'UN CONVOI**

Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

#### **ARTICLE 15 - RECUEILLEMENT DES OSSEMENTS**

Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

#### **ARTICLE 16 - TRAVAUX DE FOSSOYAGE ET DE REMISE EN ETAT APRES TRAVAUX**

Les opérations : de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles. Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3,5 tonnes.

L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

#### **ARTICLE 17 - DEGRADATIONS A LA SUITE DE TRAVAUX**

Afin de limiter tous risques, il est demandé de déposer au sol des tapis de mines et de stocker le surplus de terre dans des bags. Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables à l'identique. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la municipalité, aux frais des familles après avertissement de celui-ci.

---

### *CHAPITRE 4 – OPERATIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS*

---

#### **ARTICLE 18 - INHUMATIONS**

Les inhumations ont lieu soit en terrain commun, soit dans les terrains concédés.

Pour les inhumations en terrain commun, chaque sépulture ne pourra recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre.

Les inhumations pourront être en pleine terre ou en caveau :

- en pleine terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, (pour concession simple)
- en caveau, elles donneront droit au maximum à trois cases superposées (pour concession simple)

#### **ARTICLE 19 - REGISTRE**

La mairie sera en possession d'un registre côté et paraphé par le maire.

- Il comportera pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.
- La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur le registre ainsi que le nombre de places.
- Il sera également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

#### **ARTICLE 20 - AUTORISATION D'INHUMATION**

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire.

## **ARTICLE 21 - INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE**

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer,
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

---

## *CHAPITRE 5 - EXHUMATIONS – REINHUMATIONS*

---

## **ARTICLE 22 - REGISTRE**

En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre et sur les fichiers :

- de la date et du numéro de l'autorisation municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivrée
- du lieu de transfert.

## **ARTICLE 23 - DEMANDES D'EXHUMATION**

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire.

La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès de l'autorité municipale avec les pièces justificatives nécessaires.

## **ARTICLE 24 - MALADIE CONTAGIEUSE**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépôt temporaire ou dans un caveau provisoire.

## **ARTICLE 25 - MODALITES PRATIQUES, HYGIENE ET SECURITE**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être retraitées.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

## **ARTICLE 26 - DEROULEMENT DES EXHUMATIONS**

Les exhumations devront être effectuées avant 9 heures.

Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

Les exhumations auront lieu en présence du maire ou de son représentant dûment accrédité et assermenté.

- Il veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.
- Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui devra se faire immédiatement.

- Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans un autre cimetière le transport devra s'effectuer dans un véhicule conforme aux prescriptions fixées par les textes en vigueur

#### **ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS SPÉCIALES – DÉLAIS**

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

---

### *CHAPITRE 6 – CONCESSIONS, ATTRIBUTION ET GESTION*

---

#### **ARTICLE 28 - LES TYPES DE CONCESSIONS**

Les concessions pourront être individuelles, collectives (= nominatives) ou familiales, selon l'acte souscrit par le concessionnaire initial.

#### **ARTICLE 29 - DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CONCESSIONS**

Une délibération du Conseil Municipal définit les différentes catégories de concessions qui sont mises à la disposition des familles : concessions 50 ans et perpétuité.

#### **ARTICLE 30 - TARIFS**

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal annexée au présent règlement et valable jusqu'à réévaluation.

#### **ARTICLE 31 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS**

Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur à terme échu.

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité d'acquérir une concession dans une nouvelle parcelle du cimetière soit à l'issue du délai de rotation des corps (5 ans), soit dès que bon leur semblera.

En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible. Toutefois, l'autorité municipale ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants-droit pourront en faire l'acquisition.

#### **ARTICLE 32 - REPRISE DES TERRAINS NON RENOUELES**

A l'issue des deux années qui suivent l'échéance de la concession, un courrier sera adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échue.

Faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale.

Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'autorité municipale prendra possession de ces matériaux et objets et emploiera ceux-ci, ou le produit de leur vente, à l'entretien et à l'aménagement des cimetières.

En outre, les avis de relèvement seront affichés à la mairie.

Les restes mortels seront recueillis pour être déposés à l'ossuaire.

#### **ARTICLE 33 - RÉTROCESSION DE CONCESSIONS**

Après accord du Conseil Municipal :

Règlement général du cimetière de Campagne

La rétrocession, sera acceptée par la commune, à moitié prix des tarifs au moment de la cession de la concession jusqu'à 10 ans et au-delà à titre gratuit.

---

## *CHAPITRE 7 - MONUMENTS FUNERAIRES – CAVEAUX – TRAVAUX - PLANTATIONS – ORNEMENTATION*

---

### **ARTICLE 34 - SIGNE DISTINCTIF DE SEPULTURE**

Conformément à l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Toutefois l'accord préalable de l'autorité municipale devra être sollicité sous forme de déclaration préalable de travaux.

### **ARTICLE 35 - EPITAPHE**

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, âge, dates de naissance et de décès du défunt ne peut être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du maire.

### **ARTICLE 36 - MONUMENTS EN ELEVATION - CLOTURE**

Les chapelles, ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture sont interdits. Il est interdit de placer une clôture sur les emplacements concédés. La hauteur maximum de la pierre tombale est fixée à 2.00 M

### **ARTICLE 37 - ENFOUISSEMENT D'UNE URNE**

Les urnes funéraires pourront être placées à l'intérieur des caveaux, non situés dans l'espace cinéraire, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants-droits, en ait préalablement fait la demande par écrit au moins 48 heures à l'avance au maire.

### **ARTICLE 38 - ENTRETIEN DES MONUMENTS**

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée ou dont l'aplomb n'est pas correct, devra être remise en état dans les plus brefs délais.

### **ARTICLE 39 - CONSTRUCTION ET ORGANISATION INTÉRIEURE DES CAVEAUX**

Les caveaux seront construits conformément aux règles prescrites par les textes en vigueur, en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. L'épaisseur des parois sera déterminée en fonction de la profondeur du caveau, de la nature des terres, des matériaux utilisés et de tous autres facteurs entrant en jeu (venue d'eau, etc..).

Les matériaux seront de bonne qualité et choisis pour convenir parfaitement à l'emploi qui en sera fait. La mise en œuvre sera exécutée suivant toutes les règles de l'art.

### **ARTICLE 40 - OUVERTURE DES CAVEAUX**

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

### **ARTICLE 41 - DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX**

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de sépulture et monuments funéraires devront faire l'objet d'autorisation de travaux.

La déclaration d'intention de travaux devra être effectuée au moins 3 jours ouvrés avant une intervention prévue. Elle sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ses ayants droit s'il s'agit d'une concession particulière, ou par le représentant de la famille décédée s'il s'agit d'une tombe commune.

Cette déclaration précisera :

- l'identification de la sépulture concernée
- le nombre de places
- la nature exacte du travail à exécuter,
- le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
- le n° et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire)

Une visite des lieux s'imposera avec le maire ou le représentant du cimetière.

La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. En conséquence, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage ...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée à la mairie.

#### **ARTICLE 42 - DUREE DES TRAVAUX, PRECAUTIONS A PRENDRE**

La confection du mortier se fera sur des protections placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

- La durée des travaux ne devra pas excéder 10 jours
- Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.
- Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les allées.
- En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré pendant une durée limitée à huit jours maximum.
- Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'autorité municipale.
- En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

#### **ARTICLE 43 - PLANTATIONS**

Seule la plantation de fleurs naturelles est autorisée. La hauteur maximale sera de 60 cm. Elles seront taillées et maintenues alignées.

Il est interdit de planter directement en terre sur les tombes des arbustes et arbres dont les racines s'étendraient bien au-delà de la tombe.

Ces aménagements ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé. S'ils excédaient ces limites ou venaient à présenter une gêne pour la libre circulation, le concessionnaire devra prendre les mesures nécessaires : élagage ou enlèvement. En cas de carence des intéressés, la commune fera procéder d'office et à leurs frais, aux travaux nécessaires.



## **B / Columbarium et Jardin Souvenir.**

---

### *CHAPITRE 1 – Dispositions générales et Règlementation*

---

#### **ARTICLE 1 - CREATION DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR.**

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles dans le nouveau cimetière de Campagne pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 - DESTINATION DES CASES.**

Le columbarium est divisé en 12 cases de 41 x 20 x 35, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux ou trois urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

#### **ARTICLE 3 - ATTRIBUTION.**

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes suivantes:

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes qui, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède déjà une sépulture de famille dans le cimetière de la commune.

Ces cases sont numérotées et attribuées dans l'ordre chronologique.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du maire de Campagne ou de son représentant.

#### **ARTICLE 4 - EXPRESSION DE LA MEMOIRE.**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques, fourni par la mairie.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du columbarium sont identiques.

Les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 2.5 cm pour les majuscules, et 2 cm pour les minuscules, en lettres « Antique », dorées à l'or fin.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Chaque case pouvant accueillir deux ou trois urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires réalisées par une entreprise compétente.

Au terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est rendue à la famille.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX.**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, en présence d'un élu, par une entreprise spécialisée.

La commune intègre dans le coût de la concession, le prix de la plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie — Pompes funèbres), pour la réalisation des gravures à ses frais.

#### **ARTICLE 6 - DATE, TARIF ET DUREE DE LA CONCESSION.**

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 15 ou 30 ans, renouvelable.

A tout moment, elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation.

La concession démarre dans ce cas au jour de la réservation.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

La redevance comprend le prix de la plaque de fermeture vierge (voir annexe)

#### **ARTICLE 7 - RENOUELEMENT.**

A son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai d'un an après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

#### **ARTICLE 8 - REPRISE PAR LA COMMUNE.**

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir par une entreprise compétente au frais de la famille.

Les urnes, et la plaque sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

#### **ARTICLE 9 - DEPLACEMENT DE L'URNE.**

Toute ouverture de case donne droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal (tarif en annexe).

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au jardin du souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

#### **ARTICLE 10 - DISPERSION DES CENDRES**

Conformément aux articles R.22 13-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités

Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la mairie.

Le jardin du souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

La dispersion des cendres fait l'objet d'une redevance communale, dont le montant est fixé par le conseil municipal (Tarif en annexe)

**ARTICLE 11 - FLEURISSEMENT**

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés.

**EXECUTION DU REGLEMENT**

**Monsieur le maire, ou son représentant, et tout le personnel municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.**